



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret n° 78-166 du 22 juillet 1978 prorogeant les dispositions du décret n° 77-109 du 25 juillet 1977 relatif au plafond des avais de l'OAIC pour la campagne 1977-1978, p. 496.

Décret n° 78-167 du 22 juillet 1978 fixant les barèmes de bonification et de réfaction applicables aux céréales et aux légumes secs, p. 496.

Décret n° 78-168 du 22 juillet 1978 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1978-1979, p. 500.

Décret n° 78-169 du 22 juillet 1978 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de retrocession des céréales et légumes secs pour la campagne 1978-1979, p. 501.

Décret n° 78-170 du 22 juillet 1978 relatif aux taux d'extraction et aux prix de farines, semoules, pain, couscous et pâtes alimentaires, p. 508.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret n° 78-166 du 22 juillet 1978 prorogeant les dispositions du décret n° 77-109 du 25 juillet 1977 relatif au plafond des avals de l'OAIC pour la campagne 1977-1978.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office Algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 77-109 du 25 juillet 1977 fixant le plafond des avals de l'OAIC pour la campagne 1977-1978 ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du décret n° 77-109 du 25 juillet 1977 susvisé fixant le plafond des avals de l'OAIC pour la campagne 1977-1978 sont applicables à la campagne 1978-1979.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la Révolution agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-167 du 22 juillet 1978 fixant les barèmes de bonification et de réfaction applicables aux céréales et aux légumes secs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 76-105 du 10 juin 1976 fixant les barèmes de bonifications et de réfections applicables aux céréales et légumes secs.

Décète :

Article 1er. — Sont considérés comme sains, loyaux et marchands les blés durs et blés tendres présentant les caractéristiques suivantes :

1°) Blé dur :

- poids spécifique égal ou supérieur à 74 kg à l'hectolitre.
- taux d'humidité inférieur ou égal à 17 %.
- présence de grains nuisibles inférieure ou égale à 0,25 %
- présence d'ergot inférieure ou égale à 1 % (1 pour mille)

2°) Blé tendre :

- poids spécifique égal ou supérieur à 67 kg à l'hectolitre
- taux d'humidité inférieur ou égal à 18 %.
- présence de grains germés ou chauffés inférieure ou égale à 7 %.
- présence de grains punaisés inférieure ou égale à 13 %
- présence de grains nuisibles inférieure ou égale à 0,25 %.
- présence d'ergot inférieure ou égale à 1 % (1 pour mille).

Art. 2. — Les bonifications ou réfections applicables aux céréales et aux légumes secs, sont calculées suivant les barèmes ci-après.

CHAPITRE I

CEREALES

Section I

Blé dur

1°) Poids spécifique :

A) Bonifications : Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- de 78,001 à 82 kg, bonification de 0,15 DA,
- de 82,001 à 83 kg, bonification de 0,10 DA,
- au-delà de 83,001 kg, bonification de 0,05 DA.

B) Réfections : Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- de 77,999 à 77 kg, réfaction de 0,25 DA,
- de 76,999 à 76 kg, réfaction de 0,35 DA,
- au-dessous de 76 kg, réfaction de 0,50 DA

2°) Mitadin et blé tendre :

A) Bonifications : Blé, dont l'indice Nottin (comprenant le blé tendre compté comme mitadin à 100 % tant qu'il ne dépasse pas la proportion maximale de 2,50 %), se situe entre :

- 11 et 10,01, bonification de 0,130 DA,
- 10 et 9,01, bonification de 0,195 DA,
- 9 et 0, bonification de 0,260 DA.

B) Réfections : Pour présence de blé tendre et forte proportion de grains mitadinés :

Jusqu'à une proportion de 2,5 %, le blé tendre entre dans le calcul de l'indice Nottin en étant assimilé à un blé dur mitadiné à 100 %. Lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre supérieure à 2,5 %, le blé tendre est décompté à part et donne lieu à une réfaction de 0,025 DA, par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

Dans le cas où l'acheteur est un fabricant de semoule, celui-ci a la faculté de refuser tout lot comptant une proportion de blé tendre supérieure à 5 %.

Réfections applicables pour l'indice Nottin supérieur à 12, calculé en comprenant, éventuellement, le blé tendre comme indiqué ci-dessous :

Indices de 12,01 à 35	Réfections en dinars
12,01 à 13	0,065
13,01 à 14	0,140
14,01 à 15	0,225
15,01 à 16	0,320
16,01 à 17	0,425
17,01 à 18	0,550
18,01 à 19	0,675
19,01 à 20	0,825
20,01 à 21	0,975
21,01 à 22	1,150
22,01 à 23	1,325
23,01 à 24	1,525
24,01 à 25	1,70
25,01 à 26	1,90
26,01 à 27	2,10
27,01 à 28	2,30
28,01 à 29	2,50
29,01 à 30	2,75
30,01 à 31	3,00
31,01 à 32	3,25
32,01 à 33	3,50
33,01 à 35	3,75

Les blés d'indice supérieur à 35 subissent uniformément une réfaction de 4 DA au quintal.

Si le total des réfections pour forte proportion de graines mitadinées et de blé tendre ramène le prix du blé dur au prix du blé tendre ou au-dessous, le blé dur est payé au prix du blé tendre avec application du barème de blé tendre.

3° Impuretés de 1ère catégorie : (matières inertes, débris végétaux, graines sans valeur, grains cariés) tolérance 1 %.

A) Bonifications : Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, au-dessous de 1 %, bonification de 0,15 DA.

B) Réfections : Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, au-delà de 1,01 %, réfaction de 0,15 DA.

4° Impuretés de 2ème catégorie : (grains cassés, grains maigres, grains échaudés, graines étrangères utilisables pour le bétail, grains de blé dur roux « Red Durum », grains fortement mouchetés, grains boutés, grains punaisés, grains piqués), tolérées à raison d'un maximum de 10 % dont :

- 3 % au maximum de grains cassés,
- 4 % au maximum de grains boutés ;

Réfections : Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- 10,01 % à 15 % d'impuretés, réfaction de 0,075 DA,
- au-delà de 15 %, réfaction de 0,10 DA.

5° Grains cassés :

Il convient d'utiliser le crible formé de tôle perforée de trous rectangulaires de 20 X 2,1 millimètres en agitant uniquement suivant un plan horizontal.

Le dessous de crible obtenu est classé en 3 lots :

- les grains petits, mais sains, loyaux et marchands sont reversés à la masse sans réfaction,
- les grains cassés,
- les grains maigres appréciés par référence aux normes établies par l'institut de développement de grandes cultures, sont englobés dans les impuretés de 2ème catégorie.

Jusqu'à 3 %, les grains cassés entrent dans le calcul du pourcentage des impuretés de 2ème catégorie.

Lorsqu'un lot compte une proportion de grains cassés supérieure à 3 %, ceux-ci sont décomptés à part et donnent lieu à une réfaction calculée comme suit, pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- de 3,01 % à 5 %, réfaction de 0,05 DA,
- au-delà de 5 %, réfaction de 0,075 DA.

6° Grains boutés :

Jusqu'à 4 %, les grains boutés entrent dans le calcul du pourcentage des impuretés de 2ème catégorie.

Lorsqu'un lot compte une proportion de grains boutés supérieure à 4 %, les grains boutés sont décomptés à part et donnent lieu à une réfaction pour chaque tranche ou fraction de tranche de 1 kg :

- de 4,01 % à 5 %, réfaction de 0,05 DA,
- au-delà de 5 %, réfaction de 0,10 DA.

Le montant maximal de la réfaction totale applicable est limité à 1 DA par quintal.

7° Grains nuisibles : (ail, fénugrec, ivraie, mélilot, mélampyre, nielle, céphalaire de Syrie).

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 50 grammes, au-delà d'une tolérance de 0,05 %, réfaction de 0,05 DA.

Section II Blé tendre

1° Poids spécifique :

A) Bonifications : Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- de 75,500 à 78 kg, bonification de 0,10 DA,
- de 78,001 à 80 kg, bonification de 0,05 DA,
- au-delà de 80,001 kg, bonification de 0,02 DA.

B) Réfections : Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- au-dessous de 75,500 kg, réfaction de 0,10 DA.

2° Siccité et humidité :

A) Bonifications pour siccité : Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes, à partir de 13,49 % d'humidité et au-dessous, bonification de 0,20 DA.

B) Réfections pour humidité : Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes, au-delà de 15 % d'humidité, réfaction 0,20 DA.

3° Impuretés de 1ère catégorie : (matières inertes, débris végétaux, grains chauffés, graines sans valeur, grains cariés) : tolérance de 1 %.

A) Bonifications : Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, au-dessous de 1 %, bonification de 0,12 DA.

B) Réfections : Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, au-delà de 1,01 %, réfaction de 0,12 DA.

4° Impuretés de 2ème catégorie : (grains cassés, grains maigres, grains échaudés, grains germés, graines étrangères utilisables pour le bétail, grains mouchetés, grains punaisés, grains boutés, grains piqués) : tolérance de 5 % dont :

- 2 % au maximum de grains cassés,
- 2 % au maximum de grains germés,
- 1 % au maximum de grains punaisés.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- de 5,01 à 10 % d'impuretés, réfaction de 0,05 DA,
- au-delà de 10 % d'impuretés, réfaction de 0,08 DA.

Toutefois, la pénalisation entraînée par la présence des impuretés de 2ème catégorie, compte non tenu des grains boutés, ne peut être accrue du fait de la présence de grains boutés, de plus de 1 DA si l'atteinte de la bouture est faible et de plus de 2 DA si l'atteinte est forte.

5° Grains cassés : Pour les céréales d'Algérie ou celles importées, il convient d'utiliser le crible formé de grille de calibre n° 5 comportant des mailles rectangulaires de 20 mm X 2,1 mm en agitant uniquement suivant un plan horizontal.

Le dessous du crible obtenu est classé en 3 lots :

- les grains petits, mais sains, loyaux et marchands, sont à reverser à la masse sans réfaction,
- les grains cassés,

— les grains maigres appréciés par référence aux normes établies par l'institut de développement des grandes cultures, englobés dans les impuretés de 2ème catégorie.

Jusqu'à 2 %, les grains cassés entrent dans le calcul du pourcentage des impuretés de 2ème catégorie.

Lorsqu'un lot compte une proportion de grains cassés supérieure à 2 %, ceux-ci sont décomptés à part et donnent lieu à une réfaction calculée comme suit, pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- de 2,01 % à 5 %, réfaction de 0,04 DA,
- au-delà de 5 %, réfaction de 0,06 DA.

6° Grains germés : Est considéré comme grain germé, tout grain sur lequel on constate, sans usage de la loupe, un éclatement des téguments accompagné d'un développement plus ou moins marqué de l'embryon.

Jusqu'à 2 %, les grains germés entrent dans le calcul du pourcentage des impuretés de 2ème catégorie.

Lorsqu'un lot compte une proportion de grains germés supérieure à 2 %, les grains germés sont décomptés à part et donnent lieu à une réfaction calculée comme suit :

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, de 2,01 % à 7 %, réfraction de 0,05 DA.

7°) **Grains punaisés** : Jusqu'à 1 %, les grains punaisés entrent dans le calcul du pourcentage des impuretés de 2ème catégorie. Lorsqu'un lot compte une proportion de grains punaisés supérieure à 1 %, les grains punaisés sont décomptés à part et donnent lieu à une réfraction calculée comme suit :

— Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, de 1,01 % à 13 %, réfraction de 0,08 DA.

8°) **Grains nuisibles** : (ail, fénugrec, ivraie, méllot mélampyre, nielle, céphalaire de Syrie) :

— de 1 à 10 grammes, réfraction de 0,20 DA,

— de 11 à 50 grammes, réfraction de 0,40 DA,

et ainsi de suite, en augmentant la réfraction de 0,20 DA par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes jusqu'à 250 grammes.

9°) **Ergot** : Le barème de réfraction défini au paragraphe 8 ci-dessus est également applicable pour la présence d'ergot dans la limite maximale de 100 grammes pour 100 kg.

Section III

Orge

1°) Poids spécifique :

A) **Bonifications** : Pour plus de 62 kg, bonification de 0,12 DA par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

B) **Réfractions** : Au-dessous de 62 kg, réfraction de 0,12 DA par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

2°) Humidité :

Pour plus de 16 % d'humidité, réfraction de 0,35 DA par demi-point d'humidité.

3°) Impuretés :

a) **Impuretés** : (grains sans valeur et matières inertes) :
— tolérance de 2 % au maximum,
— à partir de 2,01 %, réfraction 0,35 DA par tranche ou fraction de tranche de 1 kg.

b) **Graines étrangères utilisables pour le bétail, y compris le blé** :
— tolérance de 3 % au maximum,
— à partir de 3,01 %, réfraction de 0,20 DA par tranche ou fraction de tranche de 1 kg.

4°) Grains piqués :

— tolérance de 3 % au maximum,
— à partir de 3,01 %, réfraction de 0,15 DA par tranche ou fraction de tranche de 1 kg.

Section IV

Avoine

1°) Poids spécifique :

A) **Bonifications** : Pour plus de 47,500 kg, bonification de 0,09 DA par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

B) **Réfractions** : Au-dessous de 47,500 kg, réfraction de 0,09 DA par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

2°) **Impuretés et graines étrangères** : (utilisables pour le bétail, grains farineux, y compris le blé) :

— tolérées à raison d'un maximum de 3 %,
— à partir de 3,01 %, réfraction de 0,30 DA par tranche ou fraction de tranche de 1 kg.

Section V

Mais

1°) Siccité et humidité :

A) **Bonifications pour siccité** :

Au-dessous de 15,5 %, bonification de 0,25 DA par tranche de 0,5 % d'humidité.

B) Réfractions pour humidité :

A partir de 15,51 %, réfraction de 0,25 DA par tranche de 0,5 % d'humidité.

2°) **Impuretés** : Tolérance de 2 % au maximum :

Pour plus de 2 %, réfraction de 0,40 DA par point ou fraction de point.

3°) **Grains cassés** : Tolérance de 4 % au maximum :

Pour plus de 4 % de grains passant à travers un tamis aux trous circulaires de 4,5 mm de diamètre, réfraction de 0,16 DA par point ou fraction de point.

4°) **Grains chauffés, moisés ou germés** : Tolérance de 3 % au maximum :

Pour plus de 3 %, réfraction de 0,20 DA par point ou fraction de point.

5°) **Grains piqués par insectes** : Tolérance de 3 % au maximum :

Pour plus de 3 %, réfraction de 0,10 DA par point ou fraction de point.

6°) En cas d'apport de maïs en épis, les frais d'égrenage sont à la charge du producteur et la conversion du poids d'épis en poids de grains est déterminée au moment de la réception de chaque lot.

Les dispositions de la présente section « Maïs » ne sont pas applicables au maïs des variétés dites « pop corn » et « sweet corn » dont les prix peuvent être librement débattus entre acheteur et vendeur.

Section VI

Riz

Sous-section I

Riz Paddy

Sont considérés comme sains, loyaux et marchands, les riz paddy ronds ou longs présentant les caractéristiques maximales suivantes :

- 14 % d'humidité,
- 2 % de brisures,
- 1,5 % d'impuretés.

Pour la détermination de la valeur marchande, le poids du riz paddy livré par la coopérative de céréales devra être diminué de la quantité de brisures et d'impuretés excédant les tolérances indiquées au 1er alinéa ci-dessus.

Le prix limite des brisures excédant la tolérance de 2 % prévue est fixé à 35 % du prix du riz paddy fixé chaque campagne par décret.

Du poids du riz ainsi déterminé, est retranché le poids de l'eau excédant 14 %.

Le prix du quintal du riz paddy ainsi ramené aux normes commerciales sera diminué, s'il y a lieu, dans les conditions suivantes :

a) Grains verts :

La réfraction est égale à 0,85 DA par 1 % de grains verts : le décompte de ces grains devra être fait sur le riz cargo.

A partir de 10 % et jusqu'à 15 %, la réfraction est à débattre entre vendeur et acheteur.

Au-dessus de 15 %, le riz ne sera plus considéré comme sain, loyal et marchand.

b) **Grains rouges** : (dont le péricarpe n'a pas été totalement éliminé par l'usinage et présentant des stries rouges) :

— tolérance de 5 % au maximum,

— au-delà de 5 % et jusqu'à 10 %, la réfraction est égale à 0,28 DA par 1 % de grains rouges,

— au-delà de 10 %, le riz ne sera plus considéré comme sain, loyal et marchand

c) **Grains jaunes** : (présentent une teinte ambrée tranchant sur le reste du lot) :

- tolérance : 0,50 % au maximum,
- au-delà de 0,50 % et jusqu'à 3 % la réfaction est à débattre entre vendeur et acheteur, en fonction de l'utilisation ultérieure des grains jaunes.

d) Insuffisance du rendement à l'usinage :

La réfaction est égale à 0,60 DA par point de rendement en riz bianchi contenant 5 % de brisures, obtenu en-deçà d'un rendement forfaitaire de 67 % par quintal de riz paddy à grains ronds et de 56 % par quintal de riz paddy à grains longs.

Sous-section II

Riz cargo

Le valeur marchande du riz cargo rond et long s'entend pour une marchandise sans grains verts et sans impuretés et contenant au maximum :

- 14,5 % d'humidité,
- 3 % de brisures,
- 0,5 % de grains jaunes,
- 5 % de grains rouges.

Au-delà de ces tolérances, les réfections suivantes sont applicables :

- *Humidité* : réfaction de 0,15 DA par point ou fraction de point d'humidité supérieur à 14,5 %.
- *Brisures* : réfaction de 0,50 DA par point au-dessus de 3 %.
- *Grains rouges* : réfaction de 0,20 DA par point au-dessus de 5 %.
- *Grains verts* : réfaction de 0,55 DA par point.
- *Impuretés* : réfaction de 1,50 DA par point.
- *Grains jaunes* : au-delà de 0,5 %, réfaction à débattre entre acheteur et vendeur.

La vente en l'état ou en mélange de baïes de riz pour l'alimentation animale, est interdite en raison de la silice qu'elle renferme.

Sous-section III

Riz rous et longs bianchis

Les prix limites de vente par les usiniers, départ de l'usine ou à quai du riz bianchi s'entendent pour du riz bianchi rond et long présentant au maximum 5 % de brisures.

Par brisures, il faut entendre des grains égaux ou intérieurs aux trois-quarts des grains entiers.

CHAPITRE II

LEGUMES SECS

Section I

Lentilles

Lentilles blondes, blanches ou vertes

Réfections :

- 1°) Corps étrangers : Tolérance de 1 % au maximum :
Pour plus de 1 %, réfaction de 0,50 DA par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes
- 2°) Grains altérés : (grains écornés, cassés, touchés par la gele) :
- tolérance de 8,50 % au maximum, dont 1 % de grains attaqués par les parasites,
- pour plus de 8,50 % réfaction de 0,50 DA par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.
- 3°) Grains de petit calibre :
- tolérance de 7,5 % de grains d'un calibre inférieur à 4,5 mm pour la lentille blonde et 3 mm pour la lentille verte,
- à partir de 7,51 %, réfaction de 0,50 DA par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

4°) Forte proportion de grains attaqués par les parasites :

Jusqu'à une proportion de 1 %, les grains attaqués par les parasites entrent dans le calcul du pourcentage des grains altérés.

Lorsqu'un lot compte une proportion de grains attaqués par les parasites supérieure à 1 %, les grains sont décomptés à part et donnent lieu jusqu'à 5 % à une réfaction de 0,40 DA par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

Section II

Haricots blancs secs

Réfections :

1°) Corps étrangers :

- tolérance de 1 % au maximum,
- pour plus de 1 %, réfaction de 0,50 DA par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

2°) Grains colorés ou altérés :

(Grains avortés, grains écornés, décortiqués, grains cassés, grains piqués, grains avariés, grains attaqués par les parasites).

Tolérance : 5 % au maximum dont :

- 1 % au maximum de grains attaqués par les parasites,
- 2 % au maximum de grains colorés,
- au-delà de 5 %, réfaction de 0,50 DA par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

3°) Forte proportion de grains attaqués par les parasites :

Jusqu'à une proportion de 1 %, les grains attaqués par les parasites entrent dans le calcul du pourcentage de grains altérés.

Lorsqu'un lot compte une proportion de grains attaqués par les parasites supérieure à 1 %, ces grains sont décomptés à part et donnent lieu jusqu'à 5 % à une réfaction de 0,50 DA par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

Lorsqu'un lot compte une proportion de grains attaqués par les parasites supérieure à 5 % la marchandise n'est pas considérée comme saine, royale et marchande.

4°) Forte proportion de grains colorés :

Jusqu'à une proportion de 2 % les grains colorés entrent dans le calcul du pourcentage de grains altérés.

Lorsqu'un lot compte une proportion de grains colorés supérieure à 2 %, ces grains sont décomptés à part et donnent lieu à une réfaction de 0,50 DA par tranche ou fraction de tranche de 1 kg.

Les grains violacés ou rosés sont décomptés pour moitié de leur prix.

Section III

Pois Chiches

Réfections :

1°) Forte proportion de grains de calibre inférieur à 7 mm :

- tolérance maximale de 10 % en poids,
- au-delà de 10 %, réfaction de 0,05 DA par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

2°) Corps étrangers :

- tolérance de 1 % au maximum,
- au-delà de 1 %, réfaction de 0,50 DA par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

3°) Grains altérés : (avortés, verts, brunis, cassés et écrasés) :

- tolérance de 5 % au maximum,
- au-delà de 5 % réfaction de 0,50 DA par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

4°) Grains piqués :

- tolérance de 0,020 % au maximum,

- de 0,021 % à 1 %, réfaction de 0,50 DA par tranche ou fraction de tranche de 10 grammes,
- au-delà de 1 %, la marchandise n'est pas considérée comme saine, loyale et marchande.

Section IV

Fèves

Réfactions :

1°) Forte proportion de grains de calibre inférieur à 14 mm :

Tolérance de 10 % au maximum en poids de grains d'un calibre maximal 36 correspondant au calibre à trous de 14 mm.

Au-delà de 10 %, réfaction de 0,30 DA par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

Toutefois, la réfaction est limitée à 30 DA le quintal.

2°) Corps étrangers :

— tolérance : 1 % au maximum,

— au-delà de 1 %, réfaction de 0,30 DA par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

3°) Grains altérés : (fèves violettes, fèves tachées) :

— tolérance : 5 % au maximum,

— au-delà de 5 %, réfaction de 0,30 DA par tranche ou fraction de tranche de 1 kg.

4°) Grains piqués par le bruche :

— tolérance : 5 % au maximum,

— au-delà de 5 %, réfaction de 0,30 DA par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

Section V

Féverolles

Réfactions :

Tolérances :

— 4 % de corps étrangers,

— 10 % de grains piqués par le bruche.

Au-delà de ces tolérances, la marchandise n'est plus considérée comme saine, loyale et marchande et le prix sera de 50 % du prix de base des fèves fixé chaque campagne par décret; son utilisation est alors strictement réservée à la consommation animale.

Section VI

Pois ronds secs

Réfactions :

1°) Corps étrangers :

— tolérance : 1 % au maximum,

— au-delà de 1 %, réfaction de 0,30 DA par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

2°) Grains altérés : (décolorés, jaunis, touchés par les oiseaux, pois d'autres variétés et autres grains farineux) :

— tolérance : 7 % au maximum,

— au-delà de 7 %, réfaction de 0,30 DA par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes,

— au-delà de 15 %, la marchandise n'est plus considérée comme saine, loyale et marchande.

3°) Grains piqués par le bruche :

— tolérance de 1 % au maximum,

— de 1,01 % à 10 %, réfaction de 0,30 DA par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes,

— au-delà de 10 %, la marchandise n'est plus considérée comme saine, loyale et marchande.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux pois dits « ridés secs » dont le prix est égal à 50 % du prix de base des pois ronds secs.

CHAPITRE III

APPLICATION DES BAREMES DE BONIFICATIONS ET DE REFACTIONS

Art. 3. — Pour l'application des barèmes de bonifications et de réfections fixées à l'article 2 ci-dessus, les différents éléments qui ne sont pas des grains de qualité irréprochable et les différents accidents pouvant affecter les grains, sont définis par arrêté du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, sauf autre définition contenue dans le présent décret.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1978 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-168 du 22 juillet 1978 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1978-1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Décrète :

Article 1^{er} — Au cours de la campagne de céréales et de légumes secs 1978-1979, l'OAIC est autorisé à percevoir les marges et redevances d'intervention et de prestation de services ci-après :

1) Au niveau de la production :

— 1,20 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de lentilles, de haricots blancs secs, de fèves, de féverolles, de pois chiches et de pois ronds secs.

Cette redevance est prélevée par les organismes stockeurs sur le prix payé aux producteurs et par l'OAIC sur chaque quintal importé.

Elle est destinée, en partie (0,35 DA), à alimenter le budget administratif de l'OAIC et pour le solde (0,85 DA) au financement des dépenses d'encouragement, d'amélioration de la production des semences et la diffusion de leur emploi, au moyen de la prise en charge de tout ou partie des éléments constitutifs du prix des semences de céréales et légumes secs.

Sont notamment imputées sur le produit de cette redevance les dépenses découlant de la prise en charge par l'OAIC :

— de tout ou partie de la marge de sélection,

— d'une partie du coût de la sacherie utilisée pour les semences,

— d'une partie du coût des matériels, biens, services et équipements utilisés par les organismes stockeurs et les producteurs pour le traitement et le conditionnement des semences.

2) Au niveau de la rétrocession et de la transformation :

a) — redevance de péréquation des charges des organismes stockeurs :

— 0,20 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de lentilles, de haricots blancs secs, de fèves, de féverolles, de pois chiches et de pois ronds secs rétrocedés par les organismes stockeurs ou l'OAIC.

Cette redevance est prélevée sur la marge de rétrocession. Elle est destinée à financer toute opération susceptible d'améliorer le fonctionnement et la gestion des organismes stockeurs et de permettre la création de nouveaux organismes.

b) — redevance d'aval :

Le montant de cette redevance est fixé à 3 % du montant des effets avalisés par l'OAIC conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

c) — marge de stockage :

Le montant de cette marge est fixé à 1 DA par quintal importé de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, et de riz ; elle est versée dans ce cas, par l'OAIC en quantité d'importateur.

Elle est également versée au taux de 0,50 DA sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs et de riz de production locale rétrocédée par les organismes stockeurs aux utilisateurs et aux consommateurs.

La marge de stockage est prélevée une seule fois et n'est pas cumulable ; elle est destinée à couvrir les dépenses découlant du financement, de la constitution et de l'entretien des stocks ainsi que les dépenses découlant de la réalisation, l'aménagement, l'extension ou la modernisation des capacités de stockage des organismes stockeurs.

d) — marge d'intervention destinée à la péréquation des primes de financement et de magasinage ; le montant de cette marge est fixé à :

— 4 DA par quintal de lentilles, de haricots blancs secs, de pois chiches, de fèves, de féverolles et de pois ronds secs rétrocédés par les organismes stockeurs à tout utilisateur ou consommateur.

— 2,75 DA par quintal de riz paddy rétrocédés par les organismes stockeurs.

Cette marge prélevée sur les prix de rétrocession par les organismes stockeurs est destinée à la couverture des primes de financement et de magasinage des stocks de légumes secs et de riz.

e) — marge d'intervention destinée à la péréquation des frais de transport fixée à 4 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de lentilles, de haricots blancs secs, de fèves, de féverolles, de pois chiches et de pois ronds secs.

Cette marge qui est destinée à assurer le financement de la péréquation des frais de transport des produits énoncés ci-dessus, est prélevée sur le prix de vente des céréales et légumes secs rétrocédés par les organismes stockeurs et destinés à la consommation en l'état.

f) — redevance de mouture :

— 0,07 DA par quintal de farine et de semoule vendu par la société nationale SEMPAC.

Art. 2. — L'OAIC est également autorisé à percevoir au cours de la campagne 1978-1979 les redevances de stabilisation des prix suivantes :

— 5,75 DA sur chaque quintal de farine de « type courant »,
— 13,31 DA sur chaque quintal de farine de « type supérieur »,
— 8,47 DA sur chaque quintal de semoule de « type consommation »,
— 11,17 DA sur chaque quintal de semoule de « type supérieur ».

Ces redevances mises à la charge des consommateurs et incluses dans le prix de vente de la farine et de la semoule sont reversées à l'OAIC par les unités de production de la SN SEMPAC sur chaque quintal de produit vendu ; elles sont destinées au financement des mesures de stabilisation des prix des céréales et des produits dérivés destinés à la consommation.

Art. 3. — Les produits importés, tels que céréales, légumes secs, farines, semoules etc..., supportent les marges et les redevances dans les mêmes conditions que les produits nationaux ;

le cas échéant les quantités de farines et de semoules sont reconverties en grains sur la base des taux d'extraction réglementaires.

Art. 4. — Les marges et redevances d'intervention et de prestation de services énumérées ci-dessus, sont assises et recouvrées conformément à la législation en vigueur.

Le retard dans le paiement des marges ou redevances entraîne de plein droit, la perception d'une pénalité de retard fixée à dix pour cent (10 %) du montant des marges ou redevances dont le paiement n'a pas été effectué dans les délais d'exigibilité.

Cette pénalité s'applique le premier jour suivant la date d'exigibilité des marges et redevances.

Art. 5. — En vue d'assurer l'application des dispositions du présent décret, il est établi par les assujettis des déclarations et des situations dont le modèle est établi par l'OAIC et qui sont visées par les services spécialisés des impôts de wilaya concernés.

La non-production des déclarations dans les délais prescrits expose le contrevenant à l'application d'une redevance forfaitaire ainsi que de la pénalité de retard prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er août 1978 et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-169 du 22 juillet 1978 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales et légumes secs pour la campagne 1978-1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 74-90 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement des grandes cultures ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-107 du 25 juillet 1977 relatif aux conditions de péréquation des frais de transport des céréales, des produits dérivés et des légumes secs ;

Vu le décret n° 78-167 du 22 juillet 1978 fixant les barèmes de bonifications et réfections applicables aux céréales et légumes secs ;

Vu le décret n° 78-168 du 22 juillet 1978 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1978-1979 ;

Décrète :

TITRE I

PRIX A LA PRODUCTION

Section I

Prix des céréales et des légumes secs de consommation

Article 1er. — Le prix minimal garanti à la production d'un quintal de céréales et légumes secs, sain, loyal et marchand de la récolte 1978 est fixé à :

Céréales		Légumes secs	
Blé dur	120 DA	Lentilles	290 DA
Blé tendre	110 DA	Haricots	290 DA
Orges	80 DA	Pois chiches	240 DA
Avoines	40 DA	Fèves	170 DA
Maïs	65 DA	Féverolles	150 DA
Riz paddy	150 DA	Pois ronds secs	190 DA
		Pois ronds ridés ..	115 DA

Ces prix s'entendent redevance d'intervention déduite et sont réglés aux producteurs au moment de la livraison.

Art. 2. — Les prix minimaux garantis fixés à l'article 1er ci-dessus, s'entendent pour des produits présentant les caractéristiques définies par le décret n° 78-167 du 23 juillet 1978 susvisé.

Les prix à la production sont modifiés, s'il y a lieu, compte tenu des barèmes de bonification et de réfaction définis par le décret précité.

Art. 3. — Lorsque l'application des barèmes de bonification et de réfaction fait apparaître un excédent des réfections sur les bonifications de plus de 5 DA par quintal de céréales et de 10 DA par quintal de légumes secs, le montant des réfections est librement débattu entre l'acheteur et le vendeur.

En cas de désaccord, les litiges seront tranchés par l'OAIC sur la base d'un agréage fait par l'institut de développement des grandes cultures.

Art. 4. — Les prix de base bruts à la production des céréales et légumes secs comprennent :

a) Les prix minimaux garantis à la production tels que fixés par l'article 1er ci-dessus ;

b) Le montant de la redevance à la charge des producteurs fixé à 1,20 DA par le décret n° 78-167 du 23 juillet 1978 susvisé.

Section II

Prix des céréales et légumes secs de semences

Art. 5. — Le prix réglé aux producteurs pour chaque quintal de semences de la récolte 1978 livré aux coopératives de céréales et légumes secs est fixé comme suit :

Produits	Semences			
	de base G2 G3 G4	de repro- duction R1 R2 R3	contrôlées	
Blé dur	148 DA	128 DA	125 DA	
Blé tendre	138 DA	118 DA	115 DA	
Orge	108 DA	88 DA	85 DA	
Avoine	68 DA	48 DA	45 DA	
Maïs	93 DA	73 DA	70 DA	
Riz	178 DA	158 DA	155 DA	
Haricots	318 DA	298 DA	295 DA	
Pois chiches	268 DA	243 DA	245 DA	
Fèves	198 DA	178 DA	175 DA	
Féverolles	178 DA	158 DA	155 DA	
Pois ronds	218 DA	198 DA	195 DA	

Ces prix s'entendent redevance d'intervention déduite.

Art. 6. — Les prix à la production des semences fixés à l'article précédent s'entendent pour une semence ayant bénéficié du certificat d'agrément définitif (CAD) délivré par l'institut de développement des grandes cultures.

Ces prix sont, le cas échéant, majorés des bonifications réglementaires prévues par le décret n° 78-167 du 23 juillet 1978 susvisé.

Art. 7. — Les prix fixés à l'article 5 ci-dessus comprennent une marge de sélection destinée à couvrir les coûts supplémentaires de production des semences dont le montant est fixé par quintal à :

a) — semences de base G2, G3, G4 : 28 DA

b) — semences de reproduction R1, R2, R3 : 8 DA

c) — semences contrôlées 5 DA.

Dans le cadre des mesures d'encouragement à l'emploi des semences de qualité prévues à l'article 1er, paragraphe 1 du décret n° 78-168 du 23 juillet 1978 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et légumes secs 1978-1979, l'OAIC prend en charge l'intégralité de cette marge.

TITRE II

PRIX ET MODALITES DE RETROCESSION DE CEREALES ET LEGUMES SECS

Section I

Prix de rétrocession des semences

Art. 8. — Les prix de rétrocession des semences de céréales et de légumes secs appliqués par les coopératives de céréales sont fixés, par quintal, comme suit :

Céréales		Légumes secs	
Blé dur	128,20 DA	Lentilles	303,20 DA
Blé tendre	118,20 DA	Haricots	303,20 DA
Orge	88,20 DA	Pois chiches	253,20 DA
Avoine	48,20 DA	Fèves	183,20 DA
Maïs	73,20 DA	Féverolles	163,20 DA
Riz	158,20 DA	Pois ronds secs ..	203,20 DA

Ces prix comprennent, par quintal :

a) Pour les céréales :

— le prix minimal garanti à la production, fixé à l'article 1er du présent décret,

— la redevance à la charge des producteurs fixée à 1,20 DA,

— la marge de stockage à la charge des utilisateurs, fixée à 0,50 DA,

— la marge d'intervention destinée à la péréquation des frais de transport, fixée à 4 DA,

— la marge de rétrocession, fixée à 2,50 DA.

b) Pour les légumes secs :

— le prix minimal garanti à la production, fixé à l'article 1er du présent décret,

— la redevance à la charge des producteurs, fixée à 1,20 DA,

— la marge d'intervention, destinée à la péréquation des primes de financement et de magasinage, fixée à 4 DA,

— la marge d'intervention destinée à la péréquation des frais de transport, fixée à 4 DA,

— la marge de rétrocession, fixée à 4 DA.

Art. 9. — Les prix de rétrocession des semences de céréales et de légumes secs fixés ci-dessus, peuvent être modifiés compte tenu :

— des barèmes de bonifications et de réfections réglementaires,

— du coût éventuel de la sacherie sur la base des prix fixés par l'article 12 du présent décret.

La somme des différents éléments de calcul définis à l'article 8 ci-dessus constitue le prix limite de vente de 100 kg de semences ensachées par le vendeur et chargées sur moyen d'évacuation face magasin final de distribution ou lieu d'utilisation

Section II

Prix de rétrocession des céréales et légumes secs triés

Art. 10. — Les prix limites de vente aux utilisateurs des céréales et légumes secs triés destinés aux ensemencements, sont fixés par quintal comme suit :

Céréales		Légumes secs	
Blé dur	130,45 DA	Lentilles	305,45 DA
Blé tendre	120,45 DA	Haricots	305,45 DA
Orge	90,45 DA	Pois Chiches	255,45 DA
Avoine	50,45 DA	Fèves	185,45 DA
Maïs	75,45 DA	Féverolles	165,45 DA
		Pois ronds secs ..	205,45 DA

Les prix ci-dessus comprennent, par quintal :

- 1° le prix minimal garanti à la production,
- 2° la redevance à la charge des producteurs fixée à 1,20 DA,
- 3° la marge de rétrocession de 2,50 DA par quintal pour les céréales et 4 DA par quintal pour les légumes secs,
- 4° la marge de stockage à la charge des utilisateurs de 0,50 DA par quintal sur les céréales,
- 5° la marge d'intervention destinée à la péréquation des primes de financement et de magasinage de 4 DA le quintal sur les légumes secs,
- 6° la marge d'intervention destinée à la péréquation des frais de transport de 4 DA le quintal sur les céréales et les légumes secs,
- 7° les frais de poudrage limités à 1,25 DA par quintal de céréales et de légumes secs,
- 8° les frais de triage limités à 1 DA par quintal de céréales et de légumes secs.

Les prix de vente fixés ci-dessus peuvent être modifiés compte tenu :

— des bonifications déterminées par application des barèmes réglementaires ; les réfections doivent être déduites, sauf celles applicables pour le mitadinage dans le blé dur ;

— du coût éventuel de la sacherie sur la base des prix limites fixés par l'article 12 du présent décret.

La somme des différents éléments de calcul définis ci-dessus constitue le prix limite de vente de 100 kg de céréales et de légumes secs triés, ensachés par le vendeur et chargés sur moyen d'évacuation face porte magasin final de distribution ou lieu d'utilisation.

Art. 11. — Dans le cadre des mesures prévues par le paragraphe 1er de l'article 1er du décret n° 78-168 du 23 juillet 1978 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1978-1979, l'OAIC prend, le cas échéant, en charge les frais de poudrage, de triage et de sacherie lorsque le coût de ces prestations excède les taux limites fixés à l'article 10 ci-dessus.

L'OAIC règlera directement aux coopératives de céréales concernées, le montant de cette prise en charge au vu d'un dossier justificatif.

Art. 12. — La fourniture de la sacherie neuve ou n'ayant jamais servi est décomptée à part par la coopérative de céréales et facturée en sacs perdus sur les bases ci-après :

— Sacs de toile ou de jute :	7 DA le sac de 100 kg
	3,50 DA le sac de 50 kg
— Sacs de papier	2 DA le sac de 50 kg
— Sacs polypropylène	2,50 DA le sac de 50 kg

Les sacs de jute ou de toile, exclusivement, peuvent être restitués par les producteurs dans un délai de 60 jours, suivant leur acquisition ; ils sont, dans ce cas, repris par l'organisme stockeur et payés à raison de :

- 6 DA le sac de 100 kg,
- 3 DA le sac de 50 kg.

Section III

Prix de vente des céréales de consommation

Art. 13. — Les prix de rétrocession des céréales de consommation sont fixés par quintal à :

a) Ventes par les organismes stockeurs à la SN SEMPAC, à l'ONAB, et ventes entre organismes stockeurs :

— Blé dur	71,62 DA
— Blé tendre	68,55 DA
— Orge	59 DA
— Avoine	44,20 DA
— Maïs	69,20 DA
— Riz paddy	160,75 DA
— Riz cargo	220,30 DA

Les prix minimaux garantis de rétrocession fixés ci-dessus, peuvent être modifiés compte tenu :

— des barèmes de bonifications et de réfections prévus par le décret n° 78-167 du 23 juillet 1968 susvisé.

— des majorations bimensuelles applicables en fonction de la quinzaine de livraison au taux de 0,24 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs.

Les prix définis au présent paragraphe constituent sur l'ensemble du territoire national, les prix limites de vente de 100 kg de céréales livrées en vrac ou ensachées par le vendeur et mises sur moyen d'évacuation à la sortie des organismes stockeurs livreurs ou à quai.

La fourniture de la sacherie est à la charge de l'acheteur.

b) Ventes par les organismes stockeurs aux coopératives agricoles polyvalentes communales de services et aux commerçants agréés.

— Blé dur	87,50 DA
— Blé tendre	77,50 DA
— Orge	65 DA
— Avoine	49,50 DA
— Maïs	75,20 DA

Les prix ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et constituent les prix limites de vente marchandisée rendue sur camion face porte magasin de la coopérative agricole polyvalente communale de services ou du commerçant agréé ; ils s'entendent au quintal logé en sacs fournis par l'acheteur ou facturés en sus par le vendeur.

c) Ventes par les organismes stockeurs, les coopératives agricoles polyvalentes communales de services et les commerçants agréés à la consommation en l'état et aux autres utilisateurs.

— Blé dur	95 DA
— Blé tendre	85 DA
— Orge	70 DA
— Avoine	54,50 DA
— Maïs	82,70 DA

Les prix ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et constituent les prix limites de vente de 100 kg marchandise livrée en vrac ou ensachée par le vendeur et mise sur moyen d'évacuation, départ magasin de l'organisme vendeur, de la coopérative agricole polyvalente communale de service ou du commerçant agréé.

La fourniture de sacherie est à la charge de l'acheteur et est décomptée, le cas échéant, en sus à raison de :

1° Conditionnement en sac de papier, emballage perdu, sacs de 50 kg : 2 DA le sac.

2° Conditionnement en sacs de jute ou toile :

- a) sacs de 25 kg 3 DA le sac,
 b) sacs de 50 kg 5 DA le sac,
 c) sacs de 100 kg 7,70 DA le sac.

Les sacs en jute sont considérés comme consignés pour leur valeur et le montant de la consignation reste acquis au vendeur en cas de perte ou de non-restitution de l'emballage ; le montant peut être remboursé à l'acheteur en cas de restitution du sac sous déduction d'une retenue de 15 % du prix du sac.

Art. 14. — Les prix limites de vente à la consommation en l'état fixés à l'article 13, b et c ci-dessus, comprennent une bonification forfaitaire fixée par quintal à :

- blé dur 4 DA
 — Blé tendre 1,50 DA
 — Orge 2 DA
 — Avoine 1,30 DA
 — Maïs 2 DA

Section IV

Vente des légumes secs et du riz blanchi en vrac

Art. 15. — Les prix limites de vente de légumes secs en vrac aux différents stades de la distribution sont fixés à :

a) Ventes effectuées :

- d'organisme stockeur à organisme stockeur,
- d'organisme stockeur à coopérative agricole polyvalente communale de services et commerçants agréés,
- d'organisme stockeur à souk el fellah,
- d'organisme stockeur aux unités de la société nationale des nouvelles galeries algériennes et aux unités de l'office national de commercialisation,
- d'organisme stockeur aux coopératives de consommation et aux collectivités.

Nature du produit : Prix du quintal

- Lentilles 303,20 DA
 — Haricots 303,20 DA
 — Pois chiches 253,20 DA
 — Fèves 183,20 DA
 — Féverolles 163,20 DA
 — Pois ronds 203,20 DA
 — Pois cassés 309 DA
 — Riz blanchi 307 DA

b) Ventes effectuées :

- d'organisme stockeur à commerçant détaillant,
- d'organisme stockeur à conditionneur,
- de la coopérative agricole polyvalente communale de services à commerçant détaillant,
- d'organisme stockeur à consommateur à l'occasion des foires, expositions et autres manifestations publiques.

Nature du produit : Prix du quintal

- Lentilles 310,20 DA
 — Haricots 310,20 DA
 — Pois chiches 260,20 DA
 — Fèves 190,20 DA
 — Féverolles 170,20 DA
 — Pois ronds secs 210,20 DA
 — Pois cassés 316,00 DA
 — Riz blanchi 314,00 DA

c) Ventes effectuées :

— par le commerçant détaillant, les unités SNNGA et ONACO, les CAPCS, les souks el fellah et les points de vente des organismes stockeurs aux consommateurs.

Nature du produit : Prix au kilo

- Lentilles 3,45 DA
 — Haricots 3,45 DA
 — Pois chiches 2,95 DA
 — Fèves 2,25 DA
 — Féverolles 2,05 DA
 — Pois ronds secs 2,45 DA
 — Pois cassés 3,50 DA
 — Riz blanchi 3,45 DA

Section V

Vente du riz blanchi et des légumes secs conditionnés

Art. 16. — Les prix limites de vente du riz blanchi et des légumes secs conditionnés aux différents stades de la distribution sont fixés comme suit :

1° Ventes effectuées :

- du conditionneur aux unités de la société nationale des nouvelles galeries algériennes aux souks el fellah, à l'ONACO,
- du conditionneur à commerçant détaillant,
- du conditionneur à coopérative de consommation et collectivité.

Nature du produit	Paquet de 1 kg	Paquet de 500 gr
Riz	3,35 DA	1,75 DA
Lentilles	3,30 DA	1,70 DA
Haricots secs	3,30 DA	1,70 DA
Pois chiches	2,80 DA	1,45 DA
Fèves	2,10 DA	1,10 DA
Pois ronds secs	2,30 DA	1,20 DA
Pois cassés	3,40 DA	1,75 DA

2° Ventes effectuées :

- du commerçant détaillant à consommateur,
- des unités SNNGA, ONACO et souk el fellah à consommateur.

Nature du produit	Paquet de 1 kg	Paquet de 500 gr
Riz	3,75 DA	1,95 DA
Lentilles	3,75 DA	1,95 DA
Haricots blancs	3,75 DA	1,95 DA
Pois chiches	3,10 DA	1,60 DA
Fèves	2,40 DA	1,25 DA
Pois ronds secs	2,60 DA	1,35 DA
Pois cassés	3,70 DA	1,90 DA

Art. 17. — Les collectivités la société nationale des nouvelles galeries algériennes, l'office national de commercialisation, les conditionneurs, les souks el fellah et les commerçants s'approvisionnent auprès de l'organisme stockeur dont la circonscription territoriale couvre la localité du lieu d'exercice de leur commerce ou auprès des organismes stockeurs qui leur sont désignés par l'OAIC.

Cependant, lorsque les nécessités du ravitaillement l'exigent, l'OAIC peut prononcer des attributions en dérogeant aux principes ci-dessus.

TITRE III

MARGES APPLICABLES A LA PRODUCTION ET A LA RETROCESSION DES CEREALES ET DES LEGUMES SECS

Art. 18. — Les producteurs de semences de base, de reproduction ou contrôlées de céréales et légumes secs bénéficient d'une marge de sélection destinée à couvrir les frais supplémentaires de production et à encourager l'emploi de semences de qualité.

Ces marges incluses dans les prix fixés à l'article 5 ci-dessus, sont de :

— 28 DA par quintal pour les semences de base (G2 G3 et G4) dont la pureté variétale attestée par un certificat d'agrèage définitif de l'institut de développement des grandes cultures est égale à au moins 999 % ;

— 8 DA par quintal pour les semences de reproduction (R1, R2 et R3) dont la pureté variétale, attestée par un certificat d'agrèage définitif de l'institut de développement des grandes cultures est égale à au moins 997 % pour la R1, 990 % pour la R2 et 970 % pour la R3 ;

— 5 DA par quintal pour les semences contrôlées dont la pureté variétale, attestée par un certificat d'agrèage définitif de l'institut de développement des grandes cultures est égale à au moins 960 %.

Art. 19. — Les coopératives de céréales assurant le conditionnement et le traitement des semences de céréales et légumes secs perçoivent indépendamment de la marge de rétrocession, une marge complémentaire de conditionnement de 6,70 DA par quintal de semences reçu de la production et bénéficiant du certificat d'agrèage définitif de l'institut de développement des grandes cultures.

Art. 20. — Le taux de la marge de rétrocession perçu par les organismes stockeurs sur les céréales et les légumes secs de semences ou de consommation est fixé à :

- 2,50 DA le quintal de céréales,
- 4 DA le quintal de légumes secs.

Cette marge est incluse dans le calcul des prix de rétrocession des céréales et légumes secs fixés par le présent décret.

Art. 21. — Il est alloué par l'OAIC aux organismes stockeurs sur les céréales et légumes secs de consommation ou de semences qui leur sont attribuées par l'OAIC sur d'autres organismes stockeurs ou de l'importation une indemnité d'intervention fixée à 2,50 DA par quintal de céréales et 4,50 DA par quintal de légumes secs.

Cette marge d'intervention est portée à 5 DA par quintal en faveur des organismes stockeurs intervenant dans les zones sahariennes et présahariennes ou chargés du traitement, du calibrage et du conditionnement de légumes secs à l'exportation.

Lors de l'intervention des coopératives agricoles polyvalentes communales de services dans le circuit de répartition des céréales et des légumes secs triés pour les ensemencements, l'organisme fournisseur consent à la coopérative agricole polyvalente communale de services, une remise de 50 % sur sa marge de rétrocession.

Art. 22. — La marge de distribution de céréales vendues à la consommation en l'état est fixée à :

- 7,50 DA par quintal de blé dur, de blé tendre ou de maïs,
- 5 DA par quintal d'orge ou d'avoine,

vendu directement aux consommateurs par l'organisme stockeur, la coopérative agricole polyvalente communale de services ou le commerçant agréé.

Un montant équivalent à cette marge est déduit par l'organisme stockeur livreur sur la facture de vente à la coopérative agricole polyvalente communale de services ou au commerçant agréé.

L'organisme stockeur bénéficie de la moitié de la marge de distribution fixée ci-dessus sur les céréales vendues directement à la consommation à partir de ses propres points de vente.

Art. 23. — Sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge ou de maïs vendu pas les organismes stockeurs directement à la consommation à l'exclusion des livraisons faites aux coopératives agricoles polyvalentes communales de services ou aux commerçants agréés, lesdits organismes stockeurs versent à l'OAIC une redevance de 3,75 DA par quintal de blé dur, de blé tendre ou de maïs et de 2,50 DA par quintal d'orge ou d'avoine.

Art. 24. — Les marges limites de distribution et de conditionnement des légumes secs, sont fixés comme suit :

a) Ventes en vrac :

- marge de distribution en gros : 7 DA le quintal,
- marge de distribution en détail : 34,80 DA le quintal ;

b) Ventes de produits conditionnés :

- marge de conditionnement, emballage de 1 kg : 0,20 DA le kg,
- marge de conditionnement, emballage de 500 gr : 0,30 DA le kg,
- marge de distribution au détail, emballage de 1 kg et 500 gr :
 - riz blanchi : 0,40 DA le kg,
 - lentilles, haricots : 0,45 DA le kg,
 - pois chiches, fèves, pois ronds secs et pois cassés : 0,30 DA le kg,
- marge de concassage : 0,10 DA le kg.

Art. 25. — Les marges de distribution en gros et au détail s'entendent marchandise livrée en vrac ou conditionnée et comprennent le forfait correspondant aux frais de transport exposés jusqu'au lieu de vente du produit.

Lorsqu'il y a intervention de plusieurs conditionneurs ou distributeurs dans le même circuit, les marges de conditionnement et de distribution sont partagées entre le ou les conditionneurs et le ou les distributeurs ; les marges de conditionnement comprennent la valeur forfaitaire des emballages.

Sur chaque quintal de légumes secs et riz blanchi vendu par les organismes stockeurs aux commerçants détaillants et aux conditionneurs, il est reversé par lesdits organismes une redevance de 4 DA par quintal rétrocedé.

TITRE IV

PRIMES DE FINANCEMENT ET DE STOCKAGE

Art. 26. — Le taux des majorations bimensuelles de prix destinées à couvrir les frais de financement et de magasinage inhérents à la conservation des céréales, est fixé uniformément à 0,24 DA par quinzaine et par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs.

Art. 27. — En vue de rendre les prix des céréales constants pendant toute la durée de la campagne et uniformes sur l'ensemble du territoire national, il est alloué par l'OAIC, aux organismes stockeurs sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine ou de maïs vendu directement à la consommation en l'état, livré à des coopératives agricoles polyvalentes communales de services ou à des commerçants agréés ou des fabricants d'aliments du bétail, une indemnité équivalant à la majoration bimensuelle des prix correspondant à la quinzaine de livraison.

Art. 28. — Il est alloué par l'OAIC aux organismes stockeurs pour chaque quintal de légumes secs et de riz paddy détenu en fin de journée le 15 et le dernier jour de chaque mois, une prime de financement et de magasinage dont le taux est fixé à 0,50 DA par quintal de légumes secs et 0,24 DA par quintal de riz paddy.

Art. 29. — Les sections « usinages » des coopératives céréalières et les usiniers reçoivent sur leurs stocks de riz cargo et blanchi détenus le 15 et le dernier jour de chaque mois, une prime de financement et de magasinage dont le taux est uniformément fixé à 0,24 DA le quintal.

Les coopératives céréalières qui détiennent le 15 et le dernier jour de chaque mois, sur attribution de l'OAIC, des stocks de riz cargo ou blanchi provenant soit d'un autre organisme stockeur, soit de l'importation, reçoivent une prime de financement et de magasinage dont le taux est uniformément fixé à 0,24 DA par quintal.

Art. 30. — Il est alloué par l'OAIC, aux unités de production de la SN SEMPAC, une prime de magasinage calculée pour chaque unité de production sur la partie de son stock de blé, de farine et de semoule existant à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois excédant sa capacité d'écrasement déclarée à l'OAIC en début de campagne.

Lorsque les stocks de blé, de farine et de semoule existant à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois, sont supérieurs à la capacité d'écrasement de deux quinzaines, le taux de la prime de magasinage prévu à l'alinéa qui précède pourra être majoré.

Pour la détermination des stocks, les farines et les semoules détenues par les unités de production sont converties en blé, compte tenu de leur taux d'extraction réglementaire.

Le taux des primes allouées aux unités de production de la SN SEMPAC, est fixé à :

a) — 0,036 DA, lorsque les stocks de blé tendre et de farine excèdent la capacité d'écrasement d'une quinzaine ;

— 0,072 DA, lorsque les stocks de blé tendre et de farine excèdent la capacité d'écrasement de deux quinzaines ;

b) — 0,036 DA, lorsque les stocks de blé dur et de semoule excèdent la capacité d'écrasement d'une quinzaine ;

— 0,072 DA, lorsque les stocks de blé dur et de semoule excèdent la capacité d'écrasement de deux quinzaines.

Art. 31. — La majoration bimensuelle du prix de retrocession prévue pour les céréales par l'article 26 du présent décret et concourant à la détermination du prix de la semoule et de la farine, est retenue pour toute la campagne 1978-1979 pour une valeur de 2,76 DA par quintal de blé dur et de blé tendre.

Compte tenu de l'alinéa qui précède et pour assurer aux unités de production de la SN SEMPAC la couverture normale des frais de magasinage et de financement de leurs stocks de blés, il est perçu ou versé par l'OAIC pour la campagne 1978-1979 sur chaque quintal de blé mis en œuvre par les unités de production de la SN SEMPAC et dans les conditions réglementaires, les redevances ou indemnités figurant au tableau ci-après :

Périodes	Blé dur et blé tendre	
	Redevances en DA	Indemnités en DA
du 1er au 15 août	2,76	
du 16 au 31 août	2,52	
du 1er au 15 septembre	2,28	
du 16 au 30 septembre	2,04	
du 1er au 15 octobre	1,80	
du 16 au 31 octobre	1,56	
du 1er au 15 novembre	1,32	
du 16 au 30 novembre	1,08	
du 1er au 15 décembre	0,84	
du 16 au 31 décembre	0,60	
du 1er au 15 janvier	0,36	
du 16 au 31 janvier	0,12	
du 1er au 15 février		0,12
du 16 au 28 février		0,36
du 1er au 15 mars		0,60
du 16 au 31 mars		0,84
du 1er au 15 avril		1,08
du 16 au 30 avril		1,32
du 1er au 15 mai		1,56
du 16 au 31 mai		1,80
du 1er au 15 juin		2,04
du 16 au 30 juin		2,28
du 1er au 15 juillet		2,52
du 16 au 31 juillet		2,76

Art. 32. — Les primes de financement et de stockage prévues au titre IV du présent décret s'appliquent à compter :

— du 16 août 1978, pour les blés durs, les blés tendres, les orges, les avoines, les lentilles, les haricots, les pois chiches, les fèves, les féverolles et les pois ronds,

— du 16 octobre 1978, pour les maïs,

— du 16 novembre 1978, pour les riz.

Art. 33. — Les redevances, indemnités et primes de financement et de magasinage prévues aux articles 27, 28, 29, 30 et 31 du présent décret, sont prises en charge par l'OAIC sur le produit de la marge de stockage prévue par l'article 1er, 2°, c, du décret n° 78-168 du 23 juillet 1978 susvisé.

TITRE V

MESURES DE REGULARISATION SUR LES PRIX DES CEREALES ET DES LEGUMES SECS

Art. 34. — Sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre et d'orge de la récolte 1978, reçu de la production, il est versé par l'OAIC aux organismes stockeurs concernés, une indemnité de :

— 52,58 DA par quintal de blé dur,

— 45,65 DA par quintal de blé tendre,

— 25,20 DA par quintal d'orge.

Art. 35. — Sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre et d'orge des récoltes 1977 et 1978 vendu par les organismes stockeurs et destiné aux ensemencements (semences sélectionnées ou céréales triées), lesdits organismes versent à l'OAIC une redevance compensatrice dont le montant est fixé à :

— 52,58 DA pour le blé dur,

— 45,65 DA pour le blé tendre,

— 25,20 DA pour l'orge.

Art. 36. — Sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre et d'orge vendu par les organismes stockeurs à la consommation à l'exclusion des ventes faites à la SN SEMPAC, lesdits organismes versent à l'OAIC une redevance compensatrice de :

— 7,88 DA pour le blé dur,

— 3,45 DA pour le blé tendre.

Art. 37. — Sur chaque quintal de riz rond blanchi de la production vendu par les usiniers ou les sections « usinage » des coopératives de céréales, ces derniers versent à l'OAIC une redevance compensatrice de 47,02 DA par quintal.

Art. 38. — Les organismes stockeurs doivent, au plus tard le 31 août 1978 pour le blé dur, le blé tendre, l'orge, l'avoine et les légumes secs, le 10 octobre 1978 pour le maïs et le 16 novembre 1978 pour le riz, déclarer dans les conditions réglementaires :

1° les stocks de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de légumes secs de consommation et de semences des récoltes 1977 et 1978, détenus par eux à la date du 31 juillet 1978 à 24 heures ;

2° les stocks de maïs de consommation et de semences des récoltes 1977 et 1978, détenus par eux à la date du 30 septembre 1978 à 24 heures ;

3° les stocks de riz de consommation et de semences des récoltes 1977 et 1978, détenus par eux à la date du 31 octobre 1978 à 24 heures.

Ces stocks ainsi déclarés sont régularisés comme suit :

a) Régularisation au titre des majorations bimensuelles de prix :

Les détenteurs de céréales de consommation ou de semences de la campagne 1977-1978 reportées sur la campagne 1978-1979, perçoivent une indemnité compensatrice fixée uniformément à 4,80 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs.

Sur toutes les quantités de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, et de maïs de la récolte 1978, rétrocedées avant le 1er août 1978 pour le blé dur, le blé tendre, l'orge et l'avoine et avant le 1er octobre 1978 en ce qui concerne le maïs, les organismes stockeurs versent une redevance compensatrice dont le taux au quintal est égal à la majoration bimensuelle de prix applicables à l'époque de la retrocession.

Les organismes stockeurs, à l'exclusion des unions coopératives agricoles de filtrage et de report, perçoivent sur les stocks des céréales de la récolte 1978, détenus le 15 et le dernier jour du mois à 24 heures ;

— jusqu'au 31 juillet 1978 inclus, une indemnité de 0,20 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et d'avoine,

— jusqu'au 30 septembre 1978 inclus, une indemnité de 0,20 DA par quintal de maïs.

b) Régularisation au titre de l'augmentation des prix à la rétrocession :

Les stocks de céréales et de légumes secs de consommation et de semences de la campagne 1977-1978, détenus par les organismes stockeurs au 31 juillet 1978 pour l'avoine et les légumes secs, au 30 septembre 1978 pour les maïs et au 31 octobre 1978 pour les riz, donnent lieu au versement par ces organismes stockeurs d'une redevance compensatrice fixée au taux de :

- 18,62 DA par quintal de blé dur,
- 24,90 DA par quintal de blé tendre,
- 27,30 DA par quintal d'orge,
- 20 DA par quintal de lentilles,
- 20 DA par quintal de haricots,
- 20 DA par quintal de pois chiches,
- 20 DA par quintal de fèves,
- 20 DA par quintal de féverolles,
- 20 DA par quintal de pois ronds,
- 32 DA par quintal de pois cassés.

Art. 39. — Les unités de production de la SN SEMPAC doivent, au plus tard le 10 août 1978 et dans les conditions réglementaires, déclarer les stocks de céréales et de produits dérivés convertis en grains détenus par elles à la date du 31 juillet 1978 à 24 heures.

Ces stocks sont régularisés comme suit :

a) Régularisation au titre des majorations bimensuelles de prix :

Les détenteurs perçoivent une indemnité compensatrice fixée au taux de 4,60 DA par quintal de blé dur, de blé tendre et d'orge.

b) Régularisation au titre de l'augmentation des prix à la rétrocession :

Les détenteurs versent une redevance compensatrice fixée aux taux de :

- 18,62 DA par quintal de blé dur,
- 24,90 DA par quintal de blé tendre,
- 27,30 DA par quintal d'orge,
- 20 DA par quintal de lentilles,
- 20 DA par quintal de haricots,
- 20 DA par quintal de pois chiches,
- 20 DA par quintal de fèves,
- 20 DA par quintal de féverolles,
- 20 DA par quintal de pois ronds,
- 32 DA par quintal de pois cassés.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. — Le financement des mesures de stabilisation des prix, prévues par le présent décret, est assuré dans les conditions suivantes :

Sont imputés au compte ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'OAIC, en vue de la stabilisation du prix des céréales et des produits destinés à la consommation :

En recettes :

a) la marge d'intervention destinée à la péréquation des frais de transport prévue par le décret n° 78-168 du 23 juillet 1978 susvisé ;

b) les redevances de 3,75 DA et 2,50 DA prévues par l'article 23 du présent décret.

En dépenses : le financement des opérations de péréquation de transport.

Art. 41. — Sont imputés au compte « soutien des prix » ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'OAIC :

- les indemnités d'intervention prévues par l'article 21 du présent décret,
- les redevances de 4 DA prévues par l'article 25 du présent décret,
- les redevances et indemnités compensatrices découlant de l'augmentation des prix à la production et à la rétro-

cession des céréales et légumes secs et mentionnées aux articles 34, 35, 36, 37, 38 et 39 du présent décret.

Art. 42. — Le montant des marges prévues aux articles 18 et 19 du présent décret relatifs aux semences, est imputé au compte « amélioration de la production des semences et de la diffusion de leur emploi » de l'OAIC.

Art. 43. — L'OAIC est chargé de la perception des marges et redevances d'intervention et de prestation de services ainsi que de la liquidation et de l'ordonnement des primes et indemnités prévues au présent décret.

Les dispositions de l'article 4 du décret n° 78-168 du 23 juillet 1978 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1978-1979, sont applicables aux marges et redevances prévues au présent décret.

Art. 44. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire fixera, le cas échéant, les autres mesures de régularisation à intervenir.

Art. 45. — Les primes bimensuelles de financement et de stockage comprises dans les prix de rétrocession des céréales importées ainsi que les régularisations au titre des majorations bimensuelles de prix prévues aux articles 38 et 39 du présent décret, sont affectées au compte intitulé « opérations couvertes par la marge de stockage ».

Art. 46. — L'OAIC prend en recettes, éventuellement, la différence entre le prix intérieur et le prix des céréales et des légumes secs de consommation ou de semences importés lorsque le prix à l'importation est inférieur au prix de rétrocession intérieur.

En contrepartie de ces recettes, l'OAIC supporte, le cas échéant l'excédent du prix de revient des marchandises d'importation par rapport au prix de rétrocession intérieur et l'excédent des prix intérieurs par rapport aux prix du marché extérieur, en cas d'exportation.

Art. 47. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire peut décider, sur rapport conjoint du président directeur général de l'OAIC et du directeur général de l'institut de développement des grandes cultures, le déclassement des semences de céréales, légumes secs et graines fourragères en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ou animale.

Les quantités ainsi déclassées ouvrent droit au profit des organismes stockeurs détenteurs à une indemnité destinée à compenser la différence existant entre les prix des produits concernés.

Cette indemnité est imputée au compte « amélioration de la production des semences et de la diffusion de leur emploi » de l'OAIC.

Art. 48. — Les céréales et légumes secs destinés à la consommation humaine ou animale, peuvent être rétrocedés dans certaines conditions à des prix réduits.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire fixe, le cas échéant, les taux des réductions à appliquer, les modalités de rétrocession ainsi que les quantités qui doivent faire l'objet de ventes à prix réduit ; il définit les zones et les catégories de personnes ou d'utilisateurs bénéficiaires ainsi que les modalités de prise en charge de réductions de prix à appliquer.

Art. 49. — En cas de contestation sur la qualité des céréales et des légumes secs, seul l'institut de développement des grandes cultures est compétent pour procéder, le cas échéant, à la contre-analyse des échantillons prélevés contrairement au moment de la livraison ; le résultat de l'analyse de l'institut est sans appel.

Art. 50. — Au cas où l'acheteur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à la livraison, le vendeur peut se substituer, de plein droit, à l'acheteur défaillant et procédera seul au prélèvement d'échantillons dont l'un sera adressé à l'institut de développement des grandes cultures pour analyse.

Dans ce cas, l'acheteur défaillant n'est fondé à soulever aucune contestation et sera débiteur à l'égard du vendeur qui s'est substitué à lui en vertu du présent article, tant de la valeur de la marchandise que de tous frais encourus à ce titre.

Art. 51. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter :

- du 1er août 1978, aux blés, orges, avoines et légumes secs,
- du 1er octobre 1978, au maïs,
- du 1er novembre 1978, au riz.

Art. 52. — Les infractions au présent décret sont poursuivies conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Le contrôle de l'application des dispositions du présent décret est exercé par tous les agents de l'Etat qui en ont la charge ; il est exercé en outre et concurremment, par les agents des services spécialisés des impôts de wilaya et les fonctionnaires de l'OAIC dûment habilités, conformément à la législation en vigueur.

Art. 53. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 54. — Le ministre de l'agriculture et de la Révolution agraire, le ministre du commerce, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-170 du 22 juillet 1978 relatif aux taux d'extraction et aux prix de farines, semoules, pain, couscous et pâtes alimentaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la Révolution agraire et du ministre du commerce ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 77-107 du 25 juillet 1977 relatif aux conditions de péréquation des frais de transport des céréales, des produits dérivés et des légumes secs ;

Vu le décret n° 78-168 du 22 juillet 1978 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicable à la campagne de céréales et légumes secs 1978-1979 ;

Vu le décret n° 78-169 du 22 juillet 1978 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales et légumes secs pour la campagne 1978-1979 ;

Décète :

Chapitre I

TAUX D'EXTRACTION

Article 1er. — Les différents types de semoules, de blé dur et de farines de blé tendre fabriqués en Algérie, sont fixés en fonction du poids spécifique du blé mis en œuvre.

Art. 2. — Les taux d'extraction des différents types de semoules de blé dur sont fixés ainsi qu'il suit :

a) - 2 points au-dessus du poids spécifique (PS + 2) pour la fabrication de la semoule de type courant réservée à la consommation en l'état, dite « semoule de consommation » ;

b) - 18 points au-dessous du poids spécifique (PS - 18) pour la fabrication de la semoule de qualité supérieure et vendue sous la dénomination SG ou SSS.E.

Dans la fabrication de cette qualité, la SN SEMPAC est tenue de produire 9 kg de semoule de qualité courante dite SSS.F, 4 kg de farine «petite première» et 3 kg de farine «seconde» par quintal de blé dur mis en œuvre

L'OAIC peut autoriser l'incorporation dans la farine du type courant de la semoule dite « SSS.F ».

Art. 3. — Les taux d'extraction des différents types de farine de blé tendre sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Farine de type courant :

- minimum : 1 point au-dessous du poids spécifique (PS - 1),
- maximum : 2 points au-dessus du poids spécifique (PS + 2).

2) Farine de type supérieur :

- minimum : 8 points au-dessous du poids spécifique (PS - 8),
- maximum : 5 points au-dessous du poids spécifique (PS - 5).

Art. 4. — Lorsque les nécessités du ravitaillement l'exigent, des décisions du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre du commerce peuvent autoriser l'extraction des semoules et farines à des taux différents de ceux prévus aux articles 2 et 3 du présent décret, la fabrication de farine de blé dur et leur incorporation dans les farines de blé tendre ou la fabrication de semoules de blé tendre de force et leur incorporation dans la semoule de blé dur.

Chapitre II

PRIX ET MARGE DE DISTRIBUTION DE FARINES, SEMOULES, PATES ALIMENTAIRES ET COUSCOUS

Art. 5. — Les prix limites de vente des produits ci-dessous énumérés ainsi que les marges applicables aux différents stades de la distribution, sont fixés comme suit :

Section I

Farine et semoules en vrac

Prix et marges applicables	SEM O U L E S			F A R I N E S	
	Type PS + 2 consommation	Type PS - 18 supérieur	Type SSS.F courant	Type PS - 8 à PS - 5 supérieur	Type PE - 1 à PS + 2 courant
Prix de cession à boulanger	—	—	—	135 DA	109,36 DA
Prix de cession par SN SEMPAC à détaillant et collectivités	120 DA	140 DA	70,50 DA	135 DA	115,16 DA
Marge de détail	15 DA	15 DA	14,50 DA	15 DA	14,84 DA
Prix de vente à consommateur	135 DA	155 DA	85,00 DA	150 DA	130 DA

Les prix ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire national, marchandise rendue sur camion face porte boulanger ou magasin de destination et s'entendent au quintal

logé en sacs consignés facturés en sus aux prix homologués par le ministre du commerce.

Section II
Prix des sous-produits

PRIX ET MARGES APPLICABLES	Farine seconde	Farine petite première	Sons
Prix de cession par la SN SEMPAC :			
a) à CAPCS et ONAB	26 DA	33 DA	20 DA
b) autres distributeurs	28 DA	35 DA	23 DA
Marges :			
a) CAPCS	9 DA	9 DA	10 DA
b) autres distributeurs	7 DA	7 DA	7 DA
Prix de vente à utilisateurs	35 DA	42 DA	30 DA

Les prix des sous-produits fixés ci-dessus s'appliquent à une marchandise sortie unité de production SN SEMPAC et s'entendent au quintal logé en sacs fournis par l'acheteur ou consignés ou facturés par le vendeur en sus aux prix homologués par le ministre du commerce.

Les CAPCS et l'ONAB s'approvisionnent en sous-produits auprès de l'unité de production de la SN SEMPAC, la plus proche qui doit leur réserver en priorité les quantités correspondant à leurs besoins.

Section III
Farines et semoules conditionnées

Prix et marge applicables	FARINES SUPERIEURES			SEMOULES SUPERIEURES	
	Paquet de 1 kg (unité)	Emballage de 5 kg (unité)	Emballage de 25 kg (unité)	Emballage de 5 kg (unité)	Emballage de 25 kg (unité)
Prix de vente par SN SEMPAC	1,50 DA	7,25 DA	35,25 DA	7,50 DA	36,50 DA
Marge de détail	0,20 DA	1,25 DA	6,00 DA	1,25 DA	6,00 DA
Prix de vente à consommateurs	1,70 DA	8,50 DA	41,25 DA	8,75 DA	42,50 DA

Section IV
Pâtes alimentaires et couscous en vrac

Stade de la distribution prix et marges applicables	PATES ET COUSCOUS INDUSTRIELS		COUSCOUS ROULE MAIN PAR SN SEMPAC	
	5 kg	25 kg	5 kg	25 kg
Prix de vente par SN SEMPAC	10,55 DA	52,80 DA	14,35 DA	71,80 DA
Marge de détail	1,20 DA	5,95 DA	1,45 DA	7,20 DA
Prix de vente à consommateur	11,75 DA	58,75 DA	15,80 DA	79,00 DA

Section V
Pâtes alimentaires et couscous conditionnés

Stade de la distribution prix et marges applicables	PATES ET COUSCOUS industriels SN SEMPAC		COUSCOUS roulé mains par SN SEMPAC paquets de 500 grammes (unité)	COUSCOUS TRADITIONNEL ou artisanal (coopératives de céréales O.A.I.C.)	
	PAQUETS de 500 grammes (unité)	PAQUETS de 250 grammes (unité)		500 grammes	2 kg
Prix de vente par SN SEMPAC	1,26 DA	0,74 DA	1,63 DA	—	—
Prix de vente par coopérative de céréales	—	—	—	1,73 DA	6,75 DA
Marge de détail	0,19 DA	0,11 DA	0,22 DA	0,22 DA	0,50 DA
Prix de vente à consommateur	1,45 DA	0,85 DA	1,85 DA	1,95 DA	7,25 DA

Les prix des produits conditionnés s'entendent par unité d'emballage, le coût de l'emballage et des autres fournitures étant compris

Art. 6. — Le prix de vente des produits de la trituration des orges ainsi que des aliments du bétail font l'objet d'une homologation par le ministre du commerce.

Chapitre III

PRIX LIMITES DE VENTE DU PAIN

Art. 7. — Les prix limites de vente du pain par les boulangers sur l'ensemble du territoire national, sont fixes comme suit :

- a) pain d'un kg (forme ronde ou longue) l'unité de poids : 1,25 DA ;
- b) pain courant :
 - pain de 700 gr (forme ronde ou longue) l'unité 1,10 DA ;
 - pain de 300 gr (forme ronde ou longue) l'unité 0,55 DA.

Les pains courants de forme longue bénéficient, lorsque leur longueur atteint ou dépasse 70 cm, des tolérances maximales de poids ci-après :

- 1°) pain de 300 gr ou 700 gr dont la longueur atteint ou dépasse 70 cm :
 - pain de 300 grammes : 24 gr,
 - pain de 700 grammes : 21 gr,
- 2°) pain de 300 gr ou 700 gr dont la longueur n'atteint pas 70 cm :
 - pain de 300 grammes : 20 gr,
 - pain de 700 grammes : 15 gr.

Les pesées effectuées dans un magasin par les services de contrôle doivent porter sur l'ensemble des pains mis en vente ou sur un nombre d'unités au moins égal à dix prises au hasard.

Les prix du pain fixés ci-dessus s'entendent pour une panification mixte comportant l'emploi obligatoire de farine de type courant et d'une quantité minimale de 0,500 kg de levure fraîche ou de 0,250 kg de levure sèche par balle de farine panifiée.

Art. 8. — Les prix des produits ci-après doivent être homologués par le ministre du commerce : pain de régime, pain de mie, pain de gruau, pain de seigle et toasts.

Art. 9. — Les pains de régime, pains de mie, pains de gruau et toasts doivent être fabriqués exclusivement avec de la farine extraite à PS — 5.

Le poids des pains de régime ne peut être supérieur à 250 grammes ; toutefois, les pains de régime et les pains de mie cuits dans des moules et présentant une forme particulière, carrée, rectangulaire ou ronde pourront avoir un poids supérieur à 250 grammes.

Art. 10. — L'exposition des pains de régime, pains de mie, pains de gruau et toasts doit être distincte de celle des pains courants et de ceux fabriqués en forme ordinaire. Elle est portée à la connaissance du public par une affiche apparente et lisible comportant, outre l'indication du produit, le prix de vente de l'unité homologuée.

Art. 11. — Les boulangers sont tenus de présenter simultanément à la vente, les différentes catégories de pain.

Dans le cas où ils ne sont plus approvisionnés en pain courant, les boulangers sont tenus d'offrir à la vente, en remplacement, du pain dit « de régime » ou « pain blanc », dans ce cas, le pain de régime ou le pain blanc est vendu au prix du pain courant.

Chapitre IV

MESURES DE REGULARISATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — Sur chaque quintal de semoule de type courant dit « SSS. F », incorporée à la farine du type courant à la concurrence d'un maximum de 10 % du produit obtenu, les unités de production de la SN SEMPAC concernées versent une redevance compensatrice de 33,11 DA.

Le produit global obtenu après mélange viendra en majoration des quantités de farine panifiable du type « courant » et donnera lieu à l'application des redevances compensatrices sur

ventes prévues pour ce type par décret de campagne relatif aux taxes parafiscales.

Art. 13. — En vue d'assurer l'application des dispositions du présent décret, les organismes stockeurs, les unités de production de la SN SEMPAC et autres détenteurs de stocks doivent au plus tard le 10 août 1978 déclarer au chef des services spécialisés des impôts de wilaya de leur circonscription les quantités de farine, semoules, pâtes alimentaires, couscous conditionnés détenus en stocks ou en cours de transport à leur adresse à la date du 31 juillet 1978 à 24 heures.

Art. 14. — Les stocks de semoule, de farine et de couscous conditionnés détenus par les unités de la SN SEMPAC et autres détenteurs de stocks à la date d'application du présent décret donnent lieu au versement par ces unités d'une redevance compensatrice dont le taux au quintal est fixé à :

- Semoule de type supérieur :
 - 39,05 DA le quintal,
 - 1,90 DA l'emballage de 5 kg,
 - 9,05 DA l'emballage de 25 kg.
- Farine de type supérieur :
 - 46,00 DA le quintal,
 - 1,75 DA l'emballage de 5 kg,
 - 9,75 DA l'emballage de 25 kg,
 - 0,40 DA le paquet de 1 kg.
- Pâtes alimentaires et couscous industriels :
 - 0,24 DA le paquet de 250 gr,
 - 0,31 DA le paquet de 500 gr,
 - 2,70 DA l'emballage de 5 kg,
 - 13,55 DA l'emballage de 25 kg.
- Couscous roulé main par SN SEMPAC :
 - 0,38 DA le paquet de 500 gr,
 - 1,85 DA l'emballage de 5 kg,
 - 9,30 DA l'emballage de 25 kg.
- Couscous roulé main (coopératives de céréales OAIC) :
 - 0,33 DA le paquet de 500 gr,
 - 1,15 DA le paquet de 2 kg.

Art. 15. — Les redevances compensatrices prévues aux articles 12 et 14 du présent décret sont versées au compte « Soutien des prix » ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'Office algérien interprofessionnel des céréales.

Art. 16. — Les majorations bimensuelles du prix de rétrocession des blés concourant à la détermination du prix de la semoule et de la farine, sont fixées chaque campagne par décret fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales et des légumes secs.

Art. 17. — Les redevances compensatrices mises à la charge des consommateurs et incluses dans le prix de vente de la farine et de la semoule, sont reversées à l'OAIC par les unités de production de la SN SEMPAC, au vu de relevés visés par les services spécialisés des impôts de wilaya et établis dans des conditions qui seront fixées par l'OAIC.

Art. 18. — Les services spécialisés des impôts de wilaya intéressés sont chargés de vérifier les mentions portées sur les relevés prévus aux articles précédents et de les transmettre dûment visés à l'OAIC chargé du recouvrement des redevances.

Art. 19. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 susvisée.

Art. 20. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre du commerce préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 22. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er août 1978 et ou sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE.